

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Coderre, le 20 juin 1917.

Le demandeur avait entrepris de faire certains travaux de peinture et de vitrage à la résidence du défendeur conformément à un devis, et moyennant la somme de \$1,152 payable dans les 30 jours du parachevement des travaux. Le demandeur poursuit pour le solde de ce prix, et pour d'autres travaux additionnels requis par le défendeur, au montant total de \$502.99 pour lequel montant, il a pris un privilège de constructeur.

Le défendeur plaide que le demandeur ne peut réclamer le prix d'aucun travaux additionnels vu que le contrat est un marché à forfait, et qu'il ne s'est pas conformé à l'art. 1690 C. civ., et que son privilège est illégal. Il conteste en même temps la qualité de l'ouvrage et refuse de la recevoir.

La Cour supérieure a maintenu l'action comme suit:

"Attendu que le défendeur, se basant sur l'art. 1690 C. civ., s'est objecté à la preuve fournie par le demandeur à l'appui de cette partie de son compte, lui résultant d'innovations aux plans et devis primitifs; et que cette preuve a été prise sous réserve de ladite objection;

"Considérant que le contrat n'est pas un forfait pur et simple, et que, en conséquence, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer ledit art. 1690, dont la rigueur doit être limitée aux cas spécialement prévus;

"Déclare ladite objection mal fondée en droit, et la preuve apportée par le demandeur, sur le point ci-dessus mentionné, admissible et légale;

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que le défendeur a failli de prouver les allégations essentielles de son plaidoyer;

"Maintient l'action du demandeur, renvoie le plaidoyer